Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 29 (1937)
Heft: 5

Artikel: De la révision du Code des obligations et des modifications apportées au droit coopératif
Autor: Gysin, Arnold
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384089

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

29me année | Mai 1937 | No 5

De la revision du Code des obligations et des modifications apportées au droit coopératif.

Par *Arnold Gysin.*

En 1932 et en 1933, j'avais consacré à la revision du Code des Obligations divers articles qui parurent dans la *Revue Syndicale;* la revision en cours concernait alors le droit relatif aux sociétés anonymes et aux coopératives. Depuis lors, cette œuvre législative a été terminée; y compris les travaux préliminaires, elle a exigé un quart de siècle. Le nouveau Code des Obligations englobe la société en nom collectif, la société en commandite, la société anonyme; il réglemente la nouvelle société à responsabilité limitée (suisse) et la société coopérative; il apporte des modifications aux prescriptions sur le «Registre du commerce» et aux dispositions régissant les papiers-valeurs. La loi, dans sa forme définitive, fut votée le 18 décembre 1936, et le referendum n'ayant pas été requis, elle entrera en vigueur le 1er juillet 1937. Conformément aux dispositions transitoires, les sociétés anonymes et les coopératives auront néanmoins cinq ans pour adapter leurs statuts aux nouvelles dispositions dont quelques-unes apportent des changements radicaux. Nous avons constaté avec plaisir que, malgré la psychose de l'urgence qui marque notre époque, l'esprit démocratique a sans cesse animé ces travaux de refonte législative. Il est vrai que les commissions parlementaires et les Chambres eurent à se prononcer, dans d'innombrables débats et conférences, sur quantité de conflits d'intérêts et de cas litigieux. Mais la nouvelle loi a été acceptée à l'unanimité par l'Assemblée fédérale. Comme l'a souligné M. le Professeur Giacometti, dans l'appel fort remarqué qu'il lança en faveur d'un réveil scientifique, les lois élaborées dans un tel esprit raffermissent la conscience juridique du peuple, tandis que le système dictatorial de la clause d'urgence risque de conduire à une crise de confiance et menace de tuer dans l'âme populaire le respect des lois. En adaptant son code aux conven-

tions internationales sur les effets de changes et les chèques, de 1930 et 1931, la Suisse se range parmi les Etats qui sont entrés dans la voie de l'unification internationale du droit relatif aux effets de change. C'est ainsi qu'au moment où viennent d'échouer toutes tentatives d'inclure les peuples européens dans une même communauté, quand tous les liens de solidarité ont été rompus (politique monétaire, échange des marchandises, service des paiements, tourisme) qu'on parvient à réaliser, dans un domaine restreint, une idée à laquelle se sont attachés les plus grands penseurs des siècles précédents. Ainsi, le nouveau Code des Obligations est, en quelque sorte, un trait de lumière dans cette sombre période de réaction et de stagnation.

Il en est ainsi dans un autre domaine encore; par la nouvelle réglementation des coopératives, on a créé pour la première fois en Suisse une forme légale et spécifique d'une économie collective. Pour qui connaît l'esprit conservateur qui caractérise les principes élémentaires du Code des Obligations, pour qui sait combien de temps il faut pour mettre sur pied une nouvelle forme d'entreprise et combien il est difficile de la transposer ensuite dans la vie pratique, une telle innovation paraît très appréciable. Par contre, cette nouvelle conception juridique n'inspirera pas grande confiance à celui qui ne conçoit l'économie collective que comme antithèse de toute forme d'économie privée et qui juge ces deux types réciproquement incompatibles. Cette conception par trop primaire, inadéquate aux conditions européennes, est heureusement battue en brèche depuis longtemps. C'est précisément dans le secteur coopératif que l'on vient de créer des formes d'économie collective parfaitement conciliables avec les exigences que pose l'existence des petites et moyennes entreprises du secteur privé; plus encore, le secteur coopératif sera pour ces dernières un élément de stabilité et un facteur de prospérité. A ce sujet, remarquons le rôle très caractéristique que jouent les coopératives agricoles dans la nouvelle époque que nous vivons: ce sont elles, avant tout, qui ont favorisé l'irruption dans notre droit privé de la conception d'une économie collective.

Dans le code qui fut en vigueur jusqu'à ce jour et qui fut élaboré au cours de la seconde moitié du siècle dernier, c'était au libéralisme surtout que le mouvement coopératif devait ses possibilités d'expansion, ses moyens d'existence; dans l'ancien droit régissant les coopératives, grâce au libéralisme, on s'était borné à des prescriptions très élastiques. Toute l'édification de ce droit relatif à l'économie collective fut, par conséquent, un produit des statuts élaborés librement par les sociétés coopératives elles-mêmes. Cette liberté et cette élasticité, dont jouissaient les coopératives, ont aussi permis à ces dernières de s'ériger en entreprises purement capitalistes. Cette situation est à l'origine de la dégénérescence de maintes coopératives qui sont maintenant des entreprises capitalistes; l'ancienne législation n'est pas étrangère non

plus au sens que l'on attribue maintenant au mot « coopérative »; on s'en fait des conceptions fort diverses, voire même fantaisistes; on comprend donc que les masses n'aient pu, à juste titre, s'enthousiasmer pour quelque chose que l'on ne connaît pas bien et qui n'impliquait aucun programme d'économie collective. Or, le nouveau code contribuera à changer peu à peu cet état de choses. Il définit la coopérative comme suit: « La société coopérative est celle que forment des personnes ou sociétés commerciales d'un nombre variable, organisées corporativement, et qui poursuit principalement le but de favoriser ou de garantir, par une action commune, des intérêts économiques déterminés de ses membres. » La coopérative, il est vrai, ne pourra être considérée comme association d'entr'aide économique que si, à l'avenir, on exclut de cette catégorie les institutions de bienfaisance bénéficiant d'aide extérieure. Par exemple, si l'on crée des « coopératives » pour un théâtre, pour un orchestre, pour une station balnéaire, pour un restaurant sans alcool, etc., on dilue par trop la notion du mot « coopérative ». Les syndicats peuvent être constitués, comme par le passé, en coopératives, en tant qu'associations d'entr'aide économique. Quant aux coopératives de presse, elles constituent un cas-limite; cependant, en tant que partie d'un grand mouvement d'entr'aide, elles seront inclues dans la nouvelle formule.

Il est clair que le nouvel esprit ne pourrait se condenser dans une définition. Il se révèle surtout dans les dispositions particulières d'ordre pratique. Parmi ces dernières, il en est une qui interdit la limitation de l'effectif des membres et qui pose le principe de la « porte ouverte ». L'admission ne devra pas être compliquée outre mesure. Il est clair qu'on n'a malheureusement pas pu se décider à interdire qu'il soit fait appel aux réserves à des fins extra-coopératives. Quand on sait que le système actuel est le résultat d'une exigence non fondée dont les instituts bancaires pseudo-coopératifs s'étaient faits les champions (exigence à laquelle ne se rallièrent pas les vraies coopératives de crédit), le récent « succès » apparaît d'autant plus étonnant que, ces dernières années, les banques coopératives, qui ont dégénéré en entreprises capitalistes, ont joué un rôle important dans l'histoire des krachs bancaires. Il est incontestable qu'à l'avenir cette dégénération sera impossible puisque les parts sociales (exceptées celles des coopératives de crédit) ne pourront porter un intérêt supérieur au taux usuel applicable aux prêts à long terme sans garantie; en outre, à l'assemblée générale, chaque sociétaire n'aura qu'une voix. Ainsi, on ne tolère plus d'organisation purement capitaliste, exception faite des banques dites coopératives. Dans les cas, plutôt rares, où de vraies coopératives ont admis le vote plural proportionnel à la mesure dans laquelle les sociétaires ont recours aux institutions communautaires, il faudra prendre d'autres dispositions pour garder intact le véritable esprit coopératif. En outre, le nouveau code a tout de suite posé le principe selon lequel la seule

classification raisonnable des coopératives doit dépendre de leur contribution respective à l'œuvre de la coopération en général. Si les statuts sont muets quant au partage du bénéfice, ce dernier ne doit pas être réparti selon le mode capitaliste, mais bien « dans la mesure où chacun des membres de la société en a utilisé les institutions ». Il doit en être de même en ce qui concerne la liquidation éventuelle de la société. En cas de dissolution, la loi prévoit les dispositions suivantes qui traduisent bien le nouvel esprit juridique: « Si les statuts ne prescrivent rien au sujet de la répartition de l'excédent, celui-ci doit être affecté à des buts coopératifs ou d'utilité publique. »

La tendance nouvelle se manifeste aussi dans la loi par le fait que les membres sont plus profondément enracinés dans la communauté. La nouvelle coopérative dispose de moyens de cohésion qui jusqu'alors faisaient défaut. Dans la société anonyme aussi, l'actionnaire est plus étroitement lié. Mais ici, la qualité de membre n'est pas attachée à la personne; seule l'action devient partie intégrante de la société anonyme et la démission n'en implique pas le remboursement. Par contre, dans la société coopérative, c'est la personne qui est en jeu; une coopérative laitière, par exemple, englobe le paysan et son exploitation agricole, et toute aggravation des conditions requises pour la démission contribue à restreindre le secteur individuel; dans de nombreuses coopératives, le sociétaire doit répondre des dettes de la communauté jusqu'à concurrence de sa fortune personnelle entière. Pour rendre les membres plus solidaires les uns des autres, le nouveau code a porté de quatre semaines à un an le délai de dénonciation. En outre, le droit de sortie peut être exclu pour cinq ans au plus, la démission n'étant alors permise que pour de justes motifs. Plus encore, elle peut être entravée par le paiement d'une indemnité de sortie, même si la démission est conforme aux délais statutaires et légaux. Les parts sociales ne sont pas remboursables en cas de démission ou d'exclusion si les statuts ne le prévoient pas expressément. Donc, où que ce soit, il est possible de lier très étroitement l'individu à la communauté. En outre, ces liens peuvent engager l'héritier du coopérateur; ou, encore, la qualité de membre peut dépendre d'une propriété foncière ou de l'exploitation d'une entreprise si bien que le successeur devient automatiquement membre de la société. Il faut reconnaître que les coopératives de consommation font fi de la plupart de ces liens et qu'elles se contentent de l'adhésion libre obtenue soit par persuasion soit par l'appât du gain individuel. Mais grâce à la nouvelle législation et par des mesures appropriées, les coopératives immobilières bénéficieront déjà d'un renforcement de l'esprit de corps. Peut-être verront-elles s'élargir la base de leur crédit, conséquence des nouvelles dispositions légales concernant les versements subsidiaires auxquels sont astreints les sociétaires en cas de déficit. Chez les paysans, la discipline collective maîtrisera l'excès d'individualisme

auquel les a conduits l'économie privée. Il est incontestable que chacun en particulier devra consentir à de durs sacrifices en ce qui concerne sa propre liberté. Qu'il soit à craindre que l'association n'abuse de sa puissance, nous ne saurions le nier. Nous allons d'ailleurs en faire l'expérience dans le domaine des cartels capitalistes.

Aussi bien pour la société anonyme que pour la société coopérative, on a pris, en ce qui concerne la création des réserves, des dispositions à caractère obligatoire. Elles sont modestes, certes, mais si maigre qu'en soit le résultat, elles ont donné lieu à bien des discussions. Le problème du fonds de bienfaisance dans les sociétés anonymes, en particulier, a donné lieu à de vives controverses. La difficulté résidait dans le fait que l'idée même de rendre obligatoire un fonds de bienfaisance était exclue d'avance. Mais si, d'autre part, on s'en était tenu à un système facultatif, une réglementation rigoureuse aurait eu pour effet d'empêcher la création de nouveaux fonds et aurait entravé l'œuvre que l'on s'était proposée. Le résultat de ces difficultés fut un compromis: on créa une garantie relative des fonds en question et l'on admit le principe du remboursement obligatoire, en cas de départ, des montants versés par l'ouvrier.

Les remarques que nous venons de faire ne concernent qu'une minime partie du nouveau code et n'ont aucunement la prétention d'être complètes. Force est de reconnaître que de grands progrès ont été réalisés grâce à cette revision. Depuis mes publications susmentionnées, parues en automne 1922 et au début de 1933, la réaction générale qui marque notre époque a exercé, à maints égards, une fâcheuse influence sur les débats parlementaires. Par exemple, la question de la responsabilité individuelle dans les sociétés coopératives n'a pas été réglementée comme nous l'aurions désiré, bien que des propositions précises eussent été formulées à ce sujet. En ce qui concerne le droit relatif aux actions, on n'a pas donné suite aux postulats concernant la publicité; sur la question brûlante des cartels et des trusts, on a passé comme chat sur braise en invoquant de fallacieux prétextes; on a tout enterré dans le sacro-saint secret des affaires; les administrateurs pourront poursuivre librement leurs manœuvres personnelles et continuer leurs relations secrètes; bien des problèmes restent sans solution. Mais ceux qui ont suivi de près les travaux du Parlement savent pertinemment que le législateur manquait de temps et qu'il était surchargé de travail. Cependant, même si le nouveau code avait été plus fouillé que l'ancien, beaucoup de points seraient restés en suspens; le développement futur de la jurisprudence dépendra dans une grande mesure de la rédaction des statuts des sociétés et des décisions des tribunaux. Mais l'essentiel est que le véritable esprit coopératif soit plus fortement ancré dans le peuple et que les résultats acquis soient le point de départ de nouvelles conquêtes.